



**HAL**  
open science

## Les débuts du fonctionnement du centre national d'orientation de Fresnes

Jean-Lucien Sanchez

► **To cite this version:**

Jean-Lucien Sanchez. Les débuts du fonctionnement du centre national d'orientation de Fresnes. *Revue Criminocorpus. L'évaluation des personnes placées sous main de justice : genèse, usages, enjeux. Actes des journées d'études internationales de la direction de l'administration pénitentiaire, 2022.* hal-03594769

**HAL Id: hal-03594769**

**<https://hal.science/hal-03594769>**

Submitted on 2 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les débuts du fonctionnement du centre national d'orientation de Fresnes Jean-Lucien Sanchez

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, l'émergence de la criminologie, sous la houlette notamment des criminologues Cesare Lombroso et Alexandre Lacassagne, place les criminels sous le regard des savants et permet d'utiliser les criminels « comme des sujets capables de produire du savoir sur eux-mêmes ou sur leurs condisciples<sup>1</sup> ». Cette volonté d'élaborer une connaissance à partir de l'observation des criminels constitue une première tentative pour établir une classification assortie d'un régime pénal adapté pour chaque catégorie de condamnés. Mais l'impulsion décisive à l'élaboration et la mise en œuvre d'une technique pénitentiaire dédiée à l'observation et à l'orientation des condamnés n'émerge véritablement qu'avec la réforme impulsée à la Libération par le directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor. Le « centre de triage de Fresnes » ouvre effectivement ses portes le 15 août 1950, avant de devenir centre national d'orientation (CNO) le 3 novembre 1951. Le rapport annuel de l'administration pénitentiaire pour l'exercice 1950 le présente comme une des réalisations nouvelles « dans le sens d'une plus grande individualisation de la peine », au même titre que le *home* de semi-liberté pour les jeunes détenus de la prison-école d'Oermingen, de la prison-école de Doullens et du centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry<sup>2</sup>. Le CNO prend effectivement place parmi toutes ces institutions pénitentiaires nouvellement créées à la Libération dans le cadre de la réforme et en constitue même le véritable « pilier »<sup>3</sup>.

Le 9 décembre 1944, une commission chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre au garde des Sceaux les réformes relatives à l'administration pénitentiaire est instituée au ministère de Justice<sup>4</sup>. Paul Amor lui soumet un rapport qui va donner lieu à une réforme en quatorze points, plus connue sous le nom de « réforme Amor ». Le premier point concerne la peine privative de liberté qui doit désormais avoir pour « but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné. » Mais pour que la prison puisse produire ce résultat, il est nécessaire qu'elle ait pour corollaire une « sélection scientifique des détenus ». Ainsi, la réforme Amor fait reposer le régime pénitentiaire des condamnés à une longue peine d'emprisonnement sur des principes d'individualisation et de progressivité. Cette orientation est énoncée aux points 7 et 8 de la réforme :

« 7° La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant ; 8° Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté<sup>5</sup>. »

---

<sup>1</sup> Philippe Artières, « A. Lacassagne : de l'archive mineure aux Archives d'anthropologie criminelle », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, 1. La revue et ses hommes, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 14 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/110>

<sup>2</sup> Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1950 présenté le 4 mai 1951 par M. Charles Germain, Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice*, s.n., s.l., 1951, p. 37 et suiv.

<sup>3</sup> Nicolas Derasse, Jean-Claude Vimont, « Observer pour orienter et évaluer. Le CNO-CNE de Fresnes de 1950 à 2010 », *Criminocorpus* [En ligne], Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XX<sup>e</sup> siècle, Communications, mis en ligne le 26 septembre 2014, consulté le 29 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2728>

<sup>4</sup> Jean Pinatel, « Chronique pénitentiaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1946, n°1, janvier-mars, p. 141 et suiv.

<sup>5</sup> Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », *Ibid.*, 1947, n°1, janvier-mars, p. 6-7.

Pour pouvoir appliquer ce régime progressif, il est donc nécessaire de classer préalablement les détenus à de longues peines afin de les orienter vers les établissements qui leur conviendront le mieux. Et cette orientation doit permettre en retour une spécialisation progressive des établissements pénitentiaires en affectant à chacun des détenus en fonction de leur profil. Le CNO a donc pour vocation d'observer les condamnés à de longues peines afin de les orienter dans leur parcours pénal et, plus particulièrement, vers une maison centrale à régime progressif (s'ils relèvent de ce régime). Ce faisant, il constitue un outil visant à améliorer la spécialisation des maisons centrales comme le souhaite la réforme Amor avec la mise en place du régime progressif. La réforme pénitentiaire recherchant la rééducation et le reclassement social des détenus, c'est désormais l'observation systématique et scientifique de leur personnalité qui doit déterminer leur affectation dans l'établissement qui leur conviendra le mieux. Mais est-ce la seule fonction du CNO ? Derrière cet enjeu d'évaluation certes essentiel, comment l'administration pénitentiaire cherche-t-elle également à travers cet outil à capter une main-d'œuvre carcérale dont une grande partie lui échappe ? Et comment sa mise en œuvre est-elle le révélateur d'une tension entre l'administration et certains membres de son personnel ? Pour répondre à ces différentes questions, cet article présentera dans une première partie, en s'appuyant sur les archives du CNO conservées aux Archives nationales, la genèse historique du CNO. Puis il présentera dans une seconde partie son fonctionnement au cours des premières années de sa mise en œuvre.

## I. Genèse historique du CNO

La création du CNO est destinée à permettre une meilleure individualisation du parcours de peine, cette dimension ayant été largement négligée jusqu'aux années 1950 : « Jusqu'ici, les détenus condamnés à de longues peines étaient dirigés sur tel ou tel établissement au hasard des transferts et des places disponibles, sans qu'il puisse être tenu compte d'éléments individuels que l'Administration ignorait. La nature et la durée de la condamnation constituait leur seule étiquette<sup>6</sup>. » Les surveillants-chef et les directeurs à la tête des maisons d'arrêt décidaient la plupart du temps seuls de l'affectation d'un détenu après sa condamnation et cette orientation dépendait uniquement de leur choix. Ils avaient donc tendance à conserver à leur service les détenus observant un bon comportement et disposant de qualifications professionnelles et à se débarrasser des autres en les orientant vers des maisons centrales disposant de places de libres. Enfin, pour se prononcer, ils ne disposaient que de très peu de données sur le condamné, tout juste son extrait de jugement et sa notice individuelle. Ces orientations aléatoires entraînaient un risque pour la sécurité des personnels réceptionnant ces détenus, car ils étaient peu informés sur leur personnalité et donc sur la potentielle agressivité de certains d'entre eux. Le CNO va donc permettre « de spécialiser les établissements et d'envoyer les bons [détenus] avec les bons, les pires avec la pègre<sup>7</sup> » grâce à l'introduction d'un modèle hérité de l'Éducation surveillée et de la détention des mineurs.

### *L'héritage de l'Éducation surveillée*

Le premier « centre de triage » et d'observation ouvre effectivement ses portes à la maison d'éducation surveillée (MES) de Fresnes en 1930 et concerne des détenus mineurs<sup>8</sup>. Cette MES, qui

---

<sup>6</sup> Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1950 présenté le 4 mai 1951 par M. Charles Germain, Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, op. cit.*, p. 37.

<sup>7</sup> Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

<sup>8</sup> Jean-Lucien Sanchez, Les détenus mineurs de la maison d'éducation surveillée de Fresnes, 1929-1958, *Musée Criminocorpus*, publié le 8 mars 2019, consulté le 5 septembre 2019. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19128/>

se situe dans le quartier des hommes de la prison, est exclusivement réservé aux garçons<sup>9</sup>. Les prévenus font l'objet d'une enquête sociale et d'une évaluation conduite par une équipe constituée du sous-directeur de l'établissement, d'un instituteur, d'un médecin et d'un psychiatre. Le dossier d'observation constitué par ces intervenants est ensuite transmis au juge des enfants afin qu'il s'appuie sur ses conclusions pour orienter le mineur (remise à ses parents, remise à une société de patronage ou bien envoi dans une autre maison d'éducation surveillée). Cette technique pénitentiaire va ensuite être institutionnalisée par la loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante qui, en s'inspirant de l'exemple italien, instaure des centres d'observation pour mineurs auprès de chaque tribunal pour enfants et adolescents. L'article 27 précise que : « Les mineurs y sont soumis, par toutes les méthodes appropriées, à un examen portant notamment sur leur état physique, intellectuel et moral et sur leurs aptitudes professionnelles. Les observations ainsi recueillies sont transmises au tribunal pour enfants et adolescents. » Même si cette loi est en définitive peu appliquée, elle donne lieu à l'ouverture du centre d'observation public de Paris<sup>10</sup>. Il est composé des centres des Tourelles (1942-1945), de Charenton (1945-1949), de la rue de Madrid (1943-1948), de la rue de Crimée (1941-1947) et de Villejuif (1943-1950)<sup>11</sup>. Par la suite, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante indique que le juge des enfants doit recueillir des renseignements sur un mineur prévenu en ordonnant une enquête sociale « sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son relèvement ». Durant la période d'instruction, le juge peut confier provisoirement le mineur à une « institution d'éducation » et, s'il estime que son état physique ou mental exige une observation médicale ou médico-psychologique, il peut également ordonner son placement provisoire dans un « centre d'observation ». Une direction de l'Éducation surveillée est ensuite créée au sein du ministère de la Justice le 1<sup>er</sup> septembre 1945<sup>12</sup> et la gestion de la détention des mineurs lui revient désormais<sup>13</sup>. Cette nouvelle direction a en charge la gestion des centres d'observation publics d'éducation surveillée (COPES) et des institutions publiques d'éducation surveillée (IPES) créés par l'ordonnance du 2 février 1945<sup>14</sup>. Par exemple, le COPES de Savigny-sur-Orge ouvre en juillet 1945 et a en charge les mineurs pour lesquels le tribunal pour enfants de la Seine a ordonné un placement provisoire en observation. Ils y sont

---

<sup>9</sup> Élise Yvorel, *Les enfants de l'ombre : la vie quotidienne des jeunes détenus au XXe siècle en France métropolitaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 63.

<sup>10</sup> Véronique Blanchard, Mathias Gardet, *Mauvaise graine. Deux siècles d'histoire de la justice des enfants*, Paris, Textuel, 2017, p. 115-116.

<sup>11</sup> Christian Sanchez, « Les centres d'accueil et de triage de l'Éducation surveillée : 1941-1950 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 1 | 1998, mis en ligne le 30 avril 2007, consulté le 28 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/25>

<sup>12</sup> Sur l'organisation de cette direction cf. Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation Surveillée, *Rapport annuel à M. le Garde des Sceaux*, Melun, Imprimerie administrative, 1947, p. 19 et suiv., *Musée Criminocorpus*, consulté le 26 novembre 2019. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/113/147/>. Cette direction est devenue en 1990 la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse.

<sup>13</sup> Toutefois, l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'un mineur âgé de plus de treize ans pourra « être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial. Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime. »

<sup>14</sup> Jacques Bourquin et Michel Robin, « De l'Éducation surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 26 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3028>

évalués par une équipe pendant trois mois en moyenne puis leur dossier est transmis au juge pour enfants<sup>15</sup>.

#### *Le centre d'observation et de triage pour relégués de la maison centrale de Loos*

Par la suite, cette technique va se diffuser aux détenus majeurs. Un premier « centre d'observation et de triage » est créé à la maison centrale de Loos en 1948. Mais il ne concerne que des relégués qui sont des condamnés récidivistes frappés d'un internement à vie sur le sol d'une colonie en vertu de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes<sup>16</sup>. Comme leurs convois en direction de la Guyane sont suspendus à partir de 1938, ils sont maintenus dans des établissements pénitentiaires métropolitains. Face à leur nombre croissant, un décret du 6 juillet 1942 légalise leur maintien sur le sol métropolitain et, surtout, décide qu'ils peuvent dorénavant bénéficier d'une libération conditionnelle à l'issue de trois ans de relégation. Mais comme beaucoup sont rapidement réintégrés, l'administration pénitentiaire décide au mois d'avril 1948 de tenter une expérience à la maison centrale de Loos. 42 relégués issus de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, relativement bien notés, sont placés dans le quartier cellulaire de la maison centrale de Loos pour y être observés un an<sup>17</sup>. Et un règlement du garde des Sceaux en date du 10 mars 1948 aménage un régime progressif accompagné d'une phase d'observation<sup>18</sup>. Ce régime se décompose en trois phases : une phase d'isolement absolu (6 mois) ; une phase de sorties-promenades individuelles (3 mois) ; et une phase de placement en semi-liberté (3 mois). Si le relégué parvient à surmonter l'ensemble de ces épreuves, il peut alors bénéficier d'une libération conditionnelle. Il est évalué durant tout ce processus par un « personnel d'observation » constitué d'un sous-directeur, d'un surveillant-chef, d'un éducateur, d'une assistante sociale, d'un magistrat, de médecins et d'un psychomotricien. Chacun d'entre eux visite presque chaque jour le relégué et constitue progressivement un dossier d'observation. Les résultats de cette évaluation permettent de séparer les relégués en trois catégories et d'adapter un régime particulier pour chacun d'eux : les « dangereux actifs ou antisociaux ; les dangereux passifs ou asociaux ; [et] les amendables<sup>19</sup>. » Puis une commission de classement se réunit pour décider du sort de chacun d'eux, notamment de l'octroi de leur libération conditionnelle. Ce centre d'observation et de triage pour relégués va constituer, dans le prolongement de la MES de Fresnes, un premier modèle d'inspiration pour le CNO. Mais le véritable élément déclencheur de sa création est à rechercher, à nouveau, du côté de l'Éducation surveillée et des problèmes rencontrés avec la mise en place des établissements à régime progressif.

#### *Un CNO destiné à pallier les difficultés de la mise en place du régime progressif*

Les établissements dits « réformés », c'est-à-dire à régime progressif, sont de diverses sortes. Pour les détenus âgés de 18 à 25 ans condamnés à une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, il s'agit pour les garçons de la prison-école d'Oermingen et pour les filles de la prison-école de Doullens. Pour les détenus majeurs, il s'agit des maisons centrales de Mulhouse et de Melun pour les condamnés aux travaux forcés primaires, des maisons centrales d'Ensisheim et de Caen pour les

---

<sup>15</sup> Savigny-sur-Orge, *Enfants en justice, XIX-XXème siècles*, consulté le 5 septembre 2019. URL : <http://enfantsenjustice.fr/?savigny-sur-orge-copes>

<sup>16</sup> Jean-Lucien Sanchez, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 11 décembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/181>

<sup>17</sup> Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, séance du 29 mars 1949, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°2, avril-juin 1949, p. 133.

<sup>18</sup> Albert Gayraud, « L'expérience de Loos en 1948-49 », in Pierre Cannat, Albert Gayraud, Roger Vienne, Robert Vullien, *Le problème des relégués*, Melun, Imprimerie administrative, 1950, p. 10 et suiv.

<sup>19</sup> *Extrait du rapport d'ensemble présenté par l'inspection générale de l'administration : administration pénitentiaire, 1949-1950*, Melun, Imprimerie administrative, 1950, p. 143.

condamnés aux travaux forcés récidivistes et de la maison centrale d'Hagenau pour les femmes condamnées à de longues peines. À la prison-école d'Oermingen, le régime progressif se décompose en quatre phases : d'observation, d'éducation, de confiance et de semi-liberté. Les mineurs y sont observés par une équipe constituée d'un éducateur, du directeur et du sous-directeur de l'établissement, d'une assistante sociale, d'un magistrat, d'un surveillant-chef, d'un médecin et d'aumôniers. Les passages de la deuxième à la troisième phase et de la troisième à la quatrième phase sont décidés par une commission de classement présidée par un magistrat et formée par l'ensemble de l'équipe d'observation. Néanmoins, afin d'améliorer la sélection et de ne recevoir que des « éléments vraiment susceptibles de bénéficier du régime de l'école », un « centre d'attente et de triage » est créé en mai 1950 à la maison d'arrêt de Rethel. Cette structure permet d'observer les mineurs et de n'envoyer à Oermingen que ceux qui disposent du profil correspondant aux spécificités de l'établissement.

Le régime progressif dans les établissements pour adultes fonctionne sur le même mode. Dans les maisons centrales de Melun, Caen, Mulhouse et Ensisheim, il se décompose également en quatre phases. À une phase d'un an d'enfermement cellulaire strict succède une phase dite « d'Auburn<sup>20</sup> » où les détenus sont divisés en trois groupes : 1. Amendables ou présumés tels ; 2. Éléments douteux ; 3. Inamendables ou présumés tels. La troisième phase dite d'amélioration est atteinte lorsque les détenus ont réuni les trois conditions suivantes :

- 2 ans de présence dans le groupe 1 ;
- L'obtention de 800 points (ce nombre est atteint grâce à un système de notation hebdomadaire allant de 0 à 10 qui est constitué par la synthèse des notes données par les différents agents de l'équipe d'observation) ;
- Et être admis à la troisième phase par la commission de classement.

Enfin, les détenus de la phase d'amélioration peuvent être admis sur avis de la commission de classement à la phase de confiance. Mais uniquement après avoir réuni les conditions suivantes :

- Trois ans de séjour dans la troisième phase et l'obtention de 1200 points s'ils sont condamnés à perpétuité ;
- Deux ans de séjour et 800 points si leur condamnation est égale ou supérieure à dix ans ;
- Un an de séjour et 400 points si leur condamnation est inférieure à dix ans.

L'accès à cette phase leur permet de pouvoir intégrer des chantiers extérieurs avant de pouvoir bénéficier d'un placement en semi-liberté. Mais les directeurs des établissements réformés se plaignent de devoir recevoir dans leurs établissements des détenus qui ne présentent pas le profil adéquat. Et l'inspection générale des services administratifs regrette à son tour que les établissements réformés pour adultes ne disposent pas également d'un centre de triage comme celui de la maison d'arrêt de Rethel pour les mineurs<sup>21</sup>. Cela permettrait selon elle de mieux orienter en amont les détenus majeurs vers ces structures et de pallier aux problèmes rencontrés par les établissements réformés. Une commission est donc instituée et elle aboutit en 1950 à la création du CNO :

---

<sup>20</sup> Le régime pénitentiaire d'Auburn se caractérise par un isolement strict des détenus la nuit et un travail en commun le jour.

<sup>21</sup> Dépendants du ministère de l'Intérieur, les inspecteurs généraux des services administratifs avaient la charge, entre autres, de visiter périodiquement les établissements pénitentiaires et de rédiger des rapports qui étaient ensuite transmis au ministre de la Justice qui demeurait libre de suivre ou non les recommandations préconisées par les inspecteurs, cf. Marie Vogel, *Contrôler les prisons. L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire, 1907-1948*, Paris, La Documentation française, 1998.

« Une critique grave avait été répétée par l'inspection générale : l'absence de discrimination, de sélection des détenus envoyés en maisons de réforme. L'administration pénitentiaire avait voulu « jouer le jeu », en toute loyauté, en envoyant dans ses nouveaux établissements réformés des détenus pris au hasard afin de ne point fausser les statistiques. Ce louable souci d'honnêteté intellectuelle avait pourtant, sur place, de regrettables répercussions. Les maisons de réforme se plaignaient, non sans d'apparentes raisons, que les autres établissements ne leur transféraient que leurs plus mauvais éléments, tant sur le plan sanitaire et de l'âge que sur le plan moral. Un découragement pouvait se produire parmi les plus acquis aux méthodes nouvelles, aussi l'administration pénitentiaire vient-elle de mettre en place, au milieu de l'année 1950, un centre de triage et d'orientation à Fresnes. Les principes d'organisation et de fonctionnement de cet organisme ont été élaborés dans une commission où l'inspection avait été appelée logiquement à donner son avis puisqu'elle avait soulevé la critique du manque de sélection des détenus admis à profiter de la réforme<sup>22</sup>. »

## II. Le fonctionnement du CNO de Fresnes

Initialement, tous les condamnés définitifs à plus d'un an de prison de toutes les maisons d'arrêt de France doivent faire l'objet d'un dossier préliminaire préparé par le bureau de l'application des peines. Ce dossier comprend un extrait de l'acte d'accusation ou un exposé des faits ayant motivé la condamnation, une enquête sociale détaillée et une notice de renseignements sur la conduite du détenu dans sa maison d'arrêt d'origine<sup>23</sup>. Puis le bureau envoie ces détenus par groupes de 80 à 90 pour effectuer un séjour de six semaines au CNO<sup>24</sup>. Afin de faciliter la tâche du bureau de l'application des peines, une circulaire du 26 juin 1953 instaure un « index de préclassification » pour chaque condamné définitif<sup>25</sup>. Il doit être rédigé et transmis dans les 24 heures au directeur de la circonscription pénitentiaire qui doit le faire ensuite parvenir au bureau de l'application des peines. Il comprend de nombreuses informations sur le détenu relatives à son état civil, à sa situation pénale, ses antécédents, à son état de santé, à sa conduite, etc. À la réception de cet index, le bureau décide soit de mettre le détenu à la disposition du directeur de la circonscription pénitentiaire ; soit de l'affecter directement dans un établissement pour peines ou dans une autre circonscription régionale ; soit de l'envoyer au CNO.

### *L'incarcération au CNO*

Les locaux du CNO sont aménagés aux mois de juin et juillet 1950 et le centre ouvre le 9 août suivant. Il est directement placé sous l'autorité du directeur des prisons de Fresnes. Un sous-directeur est spécialement affecté à sa direction et procède à des observations. Il est flanqué d'un commis qui réalise également des observations ainsi que la synthèse des diverses enquêtes conduites sur les détenus. Le personnel est constitué de quatre gradés (un surveillant-chef et trois surveillants-chefs adjoints) et de 27 surveillants. Le service d'observation est constitué par un médecin psychiatre, un psychotechnicien détaché par le ministère du Travail, un interne qui assure

---

<sup>22</sup> Extrait du rapport d'ensemble présenté par l'inspection générale de l'administration : administration pénitentiaire, 1949-1950, *op. cit.*, p. 69.

<sup>23</sup> Compte rendu sur le fonctionnement du centre d'observation et de triage pendant l'année 1950, AN 19960136/70.

<sup>24</sup> *Vers une détention éducative. Rapport sur le Centre national d'orientation de Fresnes. Présenté le 26 juillet 1951 au congrès de Göteborg (Suède) par le Révérend Père Vernet, Aumônier du Centre d'orientation*, Melun, Imprimerie administrative, 1951, p. 3.

<sup>25</sup> Bureau de l'individualisation, L'orientation des détenus, Note pour le directeur, 1980, AN 20070335/29.

le service médical et une infirmière. À partir de 1952, un éducateur est intégré à l'équipe. C'est lui qui a notamment la charge d'accueillir le détenu et de lui expliquer le but de son passage au CNO<sup>26</sup>. Les détenus qui arrivent au CNO passent tout d'abord au greffe de l'établissement où ils sont inscrits comme « passagers ». Puis ils accèdent à leur cellule. Les locaux sont aménagés de façon à permettre tout à la fois l'incarcération des détenus ainsi que leur observation. Ainsi, le rez-de-chaussée est aménagé en sept bureaux. Une grande salle formée de trois cellules permet d'accueillir hebdomadairement une vingtaine de détenus soumis à un examen psychotechnique collectif. Un autre bureau permet au psychotechnicien d'accueillir individuellement ces mêmes détenus. Les autres bureaux sont réservés respectivement au commis, au psychiatre, à l'interne, à l'infirmière et à un deuxième psychomotricien. Les locaux accueillent également des postes pour les gradés et les surveillants, une infirmerie, une pharmacie, un vestiaire, une cellule de fouille et une lingerie. Le bâtiment comprend 129 cellules réservées à la détention. Une cellule mesure 4 mètres de long, 2,50 mètres de large et 3 mètres de haut. Le mobilier est constitué d'un lit en métal scellé au mur, d'une table scellée, d'un tabouret, d'un placard individuel avec un porte-manteau et d'un WC avec chasse d'eau. Parmi ces cellules, six sont renforcées par une grille pour accueillir des détenus considérés comme dangereux. Trois autres ne possèdent qu'un vasistas de 1m17 par 0m42 pouvant être obstrué par un volet et qui font office de cellules de punition. L'ensemble donne donc un total de 139 cellules réparties sur trois paliers (un rez-de-chaussée et deux étages). Pour faciliter les observations, les détenus sont soumis au régime cellulaire intégral, ceci afin d'interdire toute communication entre eux<sup>27</sup>.

Les détenus qui sont officiellement « en stage » au CNO y travaillent. Il s'agit essentiellement de la confection d'objets en matière plastique, en bakélite à finir et à confectionner, des articles pour arbres de Noël à monter, des étiquettes à conditionner, etc. Mais la présence des détenus et les activités qu'ils y mènent entraîne un vacarme assez important qui gêne le personnel dans son travail d'observation :

« Il me faut une fois encore rappeler que nous ne disposons toujours que de chariots en fer, pour la distribution des vivres et du travail. Les axes et les bandages en fer s'usent de plus en plus et il faut une sérieuse dose de philosophie de la part du personnel qui travaille en détention (psychiatre, psychotechniciens, médecins) pour supporter le vacarme assourdissant qui gêne considérablement leur examen<sup>28</sup>. »

Les détenus ont la possibilité de prendre une douche hebdomadaire et seul le culte catholique est assuré. Pour les autres cultes, les aumôniers de Fresnes se déplacent sur demande. Enfin, les détenus ont droit à un parloir par semaine et aucun visiteur agréé n'a accès au centre.

#### *La procédure d'évaluation*

Les examens pratiqués au CNO permettent essentiellement de répartir les condamnés dans les établissements pénitentiaires en fonction de leur profil, de spécialiser en retour ces établissements et de permettre des études criminologiques (grâce aux analyses quantitatives ou qualitatives des observations pratiquées)<sup>29</sup>. Car outre sa fonction d'orientation, le CNO permet également, ou tout au moins vise à mieux comprendre le criminel et les circonstances dans lesquelles il a produit son acte. Le centre conserve les dossiers de tous les condamnés et peut donc renseigner rapidement

---

<sup>26</sup> Il est également chargé de suivre l'élaboration du dossier d'observation et doit établir une biographie aussi détaillée que possible sur le détenu ainsi qu'une « étude sur sa délinquance présentant son profil criminologique ».

<sup>27</sup> Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

<sup>28</sup> Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN 19960130/70

<sup>29</sup> Voir par exemple Jean Marcel Coly, *Le centre national d'orientation de Fresnes (Études sur la délinquance, d'après les examens pratiqués au Centre sur 2.005 détenus)*, Melun, Imprimerie administrative, 1954.



l'administration pénitentiaire en cas de besoin et ces documents permettent en retour de réaliser des études. Ainsi, dès le premier rapport du CNO en 1950, le psychotechnicien indique que : « contrairement aux affirmations de certains spécialistes le « délinquant-né » ne semble pas exister. L'influence du milieu est primordiale et tient une place prépondérante dans la genèse des délits<sup>30</sup> ». Ce constat, basé sur l'analyse des observations réalisées, est confirmé en conclusion de la deuxième session où le psychomotricien insiste à nouveau pour disqualifier les thèses défendue par la criminologie lombrosienne : « [...] : l'examen psychologique des délinquants a-t-il permis de déterminer la cause ou l'origine des délits ? Dans la plupart des cas, oui. Et les conclusions de la première session se trouvent confirmées : les délinquants (les criminels comme les autres) se font et ne naissent pas délinquants. Ce qui infirme, en particulier, les théories de Lombroso qui prétendait que certains critères physiques permettaient de distinguer les délinquants et les criminels en particulier<sup>31</sup> ». En effet, pour le psychomotricien, l'examen des détenus au CNO permet de saisir précisément l'incidence de certains facteurs sur sa trajectoire criminelle comme les états économique, familial et conjugal (« cet état semble être prépondérant et se trouve souvent à l'origine des délits ») ; des facteurs comme l'âge, l'intelligence, les troubles mentaux et les histoires personnelles. Puis les résultats quantitatifs délivrés par le CNO donnent lieu à des analyses criminologiques qui visent à mieux saisir les trajectoires des détenus et donc à mieux y répondre. À partir de mai 1951, le CNO assure une nouvelle mission en examinant des condamnés signalés par des médecins comme présentant des troubles mentaux. L'équipe doit décider si leur état justifie ou non leur admission au centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry. Auparavant, les détenus suspects de maladie mentale étaient envoyés directement depuis leurs établissements au centre de Château-Thierry. Mais certains simulaient et d'autres étaient des « débiles séniles qui ne [pouvaient] guère espérer d'amélioration de leur état et dont l'affectation à la section des vieillards de la Chataigneraie [était] mieux justifiée, d'autres enfin et surtout étaient tout simplement des éléments indésirables dans leur maison d'origine, sans être pour cela de véritables malades mentaux<sup>32</sup>. »

Comme nous l'avons vu plus haut, le détenu envoyé au CNO dispose déjà d'un dossier assez complet à son arrivée. Celui-ci va permettre à l'équipe d'observation de se faire une première idée de sa personnalité, d'orienter les interrogatoires et de contrôler la véracité de ses dires durant les entretiens. Le détenu est soumis à une série de quatre examens au CNO. Il s'agit tout d'abord d'examens médicaux assez poussés<sup>33</sup>. Puis il est soumis à un examen psychiatrique s'il présente un profil « pathologique » ou à un examen psychologique s'il présente un profil « normal ». L'examen psychiatrique est pratiqué au cours d'entretiens individuels et le psychiatre doit ensuite rédiger un rapport très détaillé<sup>34</sup>. À partir de cet examen, le psychiatre doit essayer de tirer des conclusions sur

---

<sup>30</sup> Compte rendu sur le fonctionnement du centre d'observation et de triage pendant l'année 1950, AN 19960136/70.

<sup>31</sup> Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

<sup>32</sup> Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

<sup>33</sup> Examen général ; radioscopies, examens sérologiques, prophylactiques et odontologiques systématiques ; radiographie, examens ophtalmologiques et oto-rhino-laryngologiques si nécessaire ; électro-encéphalogrammes et examens neuropsychiatriques lorsqu'il est suspect d'épilepsie ou de maladie mentale.

<sup>34</sup> Ce rapport renseigne sur les antécédents héréditaires au niveau des parents, des grands-parents, oncles et tantes (dans la lignée paternelle et maternelle) et les collatéraux ; les antécédents pathologiques, notamment l'existence d'affections mentales ou ayant atteint le système nerveux, de l'alcoolisme et de la syphilis ; les antécédents personnels, notamment les premiers développements, les maladies de l'enfance et de l'âge adulte, les accidents ayant déterminé une commotion cérébrale, l'alcoolisme, les épisodes psychopathiques antérieurs, les internements et les tentatives de suicide ; les antécédents scolaires, notamment la régularité, la tenue scolaire (dissipation, école buissonnière), les facilités d'acquisitions, le niveau d'étude et les diplômes obtenus ; les antécédents professionnels comme les emplois antérieur et contemporain du délit, la stabilité ou les changements fréquents avec périodes d'oisiveté intercalaires ; le mariage (ou les unions stables) et la descendance ; l'état mental au moment de

les rapports qui peuvent exister entre « l'état mental et la délinquance du détenu, sur son orientation pénitentiaire souhaitable et sur la contre-indication de certains régimes » (comme le régime cellulaire, par exemple, pour des détenus enclins à des réactions dépressives). Il doit également se prononcer sur la nature des surveillances à exercer selon les caractéristiques psychologiques du détenu et délivrer un pronostic sur les « chances d'amendement et de récupération sociale ou au contraire de probabilité de récidive ».

Le détenu fait ensuite l'objet d'un examen de la part du personnel pénitentiaire. Celui-ci doit effectuer des « observations pénitentiaires<sup>35</sup> » pour décider s'il pourra être soumis à un régime cellulaire ou si, au contraire, il faudra l'orienter vers une prison au régime en commun.

Enfin, il est soumis à des examens psychotechniques destinés à établir un bilan psychologique pour connaître le plus précisément possible ses aptitudes professionnelles. Ce point est de loin celui qui est le plus développé dans les rapports annuels du CNO, car le travail est considéré comme le pivot pour favoriser la réinsertion des détenus dans les établissements réformés. L'administration des tests psychotechniques se fait en deux phases. Les détenus sont d'abord soumis à des tests d'intelligence (intelligence logique, compréhension mécanique, représentation spatiale et intelligence verbale) et de connaissances scolaires. Ils doivent également renseigner un questionnaire d'intérêt et de motivation. Puis ils sont ensuite soumis à des tests de manipulation : coordination motrice, dextérité, etc. Enfin, ils sont questionnés sur leurs connaissances professionnelles<sup>36</sup>. À l'issue de cet examen, les détenus sont divisés en plusieurs catégories : les ouvriers qualifiés pouvant être employés dans leur métier, les candidats à une formation professionnelle, les ouvriers spécialisés susceptibles de pouvoir s'adapter à différents postes et les manœuvres.

#### *L'orientation*

Une fois les examens achevés, le sous-directeur rédige la synthèse de tous les éléments recueillis à la fois dans le dossier préliminaire et dans les comptes rendus d'examens pratiqués par l'équipe d'observation. Cette synthèse est ensuite transmise à une commission de classement qui est formée d'un magistrat, du directeur du CNO et des médecins et des psychotechniciens ayant procédé aux examens. Elle examine les dossiers de chaque détenu et choisit l'établissement qui lui paraîtra le mieux adapté à leur profil. À l'inverse de la situation antérieure, où l'orientation du détenu dépendait le plus souvent de l'appréciation d'un seul individu, l'organisation du CNO permet un travail en équipe où les observations qui sont pratiquées par les uns se font à l'insu des autres. Et ce n'est que la synthèse de ces différentes observations qui fait apparaître les points communs et les divergences au sein de l'équipe. C'est alors qu'une discussion permet de faire le point sur l'évaluation du détenu et ce dernier est donc apprécié avec moins de risques d'erreurs. En outre, aucun détenu ne reste au centre après son évaluation et seules les particularités de chaque établissement et leurs nécessités sont retenues pour procéder au classement. Selon les profils, la commission peut donc orienter vers différents types d'établissement :

- Les malades sont envoyés dans des centres spéciaux (sanatorium de Liancourt, hôpital de Fresnes, etc.) ;

---

l'examen : niveau de l'intelligence, particularités caractérielles, influence sur le psychisme des conditions de vie antérieures, de l'éducation, des fréquentations habituelles, existence ou non d'une psychopathie avec description des symptômes.

<sup>35</sup> Ces observations portent sur l'adaptation au régime cellulaire ou en commun, l'assiduité au travail, la conduite et le comportement à l'égard du personnel et des codétenus.

<sup>36</sup> Le sous-directeur du centre de triage au directeur de l'administration pénitentiaire, 4 octobre 1951, AN 19960136/70

- Ceux considérés comme dangereux sont envoyés vers des maisons centrales classiques (Eysses, Nîmes, Clairvaux, etc.) ;
- Les détenus les mieux qualifiés sont affectés dans des ateliers de l'administration pénitentiaire, des chantiers extérieurs ou au pénitencier agricole de Casabianda ;
- Ceux qui sont relativement jeunes (jusqu'à quarante ans environ) et qui n'ont aucune qualification professionnelle mais qui offrent des possibilités de reclassement sont dirigés vers des centres de formation professionnelle (centre de formation professionnelle d'Écrouves, etc.) ;
- Et les détenus qui ont besoin « à la fois d'une formation professionnelle et d'une formation sociale et morale et qui sont aptes à en tirer profit » sont orientés vers des établissements réformés (Caen, Melun, etc.).

L'orientation s'effectue néanmoins en tenant compte, certes, de l'intérêt du détenu, mais également de la durée de sa peine, de son « avenir post pénal et des nécessités de l'administration pénitentiaire »<sup>37</sup>. Et les nécessités de l'administration entrent pour beaucoup dans le choix de la commission comme en témoignent les tableaux suivants qui présentent les diverses possibilités d'orientation offertes selon le profil des détenus. Voici les établissements destinés à ceux qui nécessitent une formation professionnelle :

Établissements	Conditions d'admission	Professions enseignées
Oermingen	Emprisonnement ou réclusion, moins de 25 ans à la libération, bon état de santé	Cordonnerie, botterie, ajustage, tournage, fraisage, forge, serrurerie, chaudronnerie, tôlerie, menuiserie, limousinage, briquetage
Écrouves	Emprisonnement, réclusion, travaux forcés à temps (primaires ou petites condamnations antérieures), moins de 35 ans, bon état de santé, susceptible de reclassement	Ajustage, tournage, fraisage, chaudronnerie, tôlerie et soudure oxyde-acétylenique, charpente métallique et soudure à l'arc, menuiserie, charpente bois, limousinage, briquetage, cimentage, plâtrerie, coffrage, boisage, béton armé.
Mulhouse	Travaux, perpétuité ou à temps (récidivistes), moins de 35 ans, susceptibles de reclassement	Ajustage, menuiserie, ébénisterie
Ensisheim	Travaux forcés à perpétuité ou à temps (récidivistes), moins de 35 ans, susceptible de reclassement	Menuiserie
Melun	Travaux forcés à perpétuité ou à temps (primaires), moins de 35 ans	Menuiserie

Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

Voici ceux destinés aux professionnels qualifiés :

<sup>37</sup> Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

Établissements	Conditions d'admission	Professions exercées
Clairvaux	Catégorie détenus cours de justice	Menuiserie, ébénisterie, machinistes (sur toupies raboteurs, dégauchisseuses, scies, etc.), vernisseurs en meubles, spécialistes en séchage artificiel des bois
Melun	Travaux forcés, perpétuité ou à temps (primaires), moins de 45 ans, physiquement aptes au travail	Imprimeurs (composteurs, typographes, conducteurs), cordonniers et bottiers, tailleurs, coupeurs, confectionneurs
Poissy	Récidivistes	Fabrication de brosses (modèles divers), tailleurs
Mulhouse (primaires) et Ensisheim (récidivistes)	Travaux forcés, perpétuité ou à temps, moins de 45 ans, physiquement aptes au travail	Menuiserie, travaux entretien bâtiment
Centre Ney à Toul	?	Maçons, plâtriers, peintres, menuisiers et tous travailleurs du bâtiment
Fontevrault	?	Filature et tissage (fabrication de couvertures)

Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

Voici ceux destinés aux manœuvres et aux ouvriers spécialisés :

Melun	Travaux forcés, perpétuité ou à temps (primaires), moins de 45 ans, physiquement aptes au travail	Confection de sacs à charbon, confection de lampions, confection de meubles, confection de ballons de football
Poissy	Récidivistes	Imprimerie, confection de meubles (fer et bois), fabrication de cadres de bicyclettes, usinage des pièces de moteurs d'automobile
Riom	Primaires	Couronnes et croix en perles, menuiserie, travaux divers, bâtiment
Nîmes	Récidivistes	Meubles en bois, espadrilles, confection de vêtements
Écrouves	Emprisonnement, réclusion, travaux forcés à temps (primaires ou petites condamnations), bon état de santé, moins de 45 ans, susceptible de reclassement	Chantiers de terrassement, chantiers forestiers, chantiers agricoles

Casabianda	Réclusion, travaux forcés à temps avec un maximum de huit ans à faire, bon état de santé, moins de 40 ans, ayant déjà une profession agricole, très susceptible de reclassement	Polyculture, artisanat rural
Œuvre de l'Étape	Peine de 8 ans au maximum dont 1/3 déjà subi, bon état de santé, ayant déjà une profession agricole, très susceptible de reclassement	Professions agricoles
Chantiers extérieurs	Primaires ou faibles condamnations antérieures ayant au maximum trois ans à faire, bon état de santé, très susceptible de reclassement	Chantiers agricoles, chantiers de terrassement, chantiers forestiers

Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

Comme on peut donc le constater, l'orientation est donc étroitement corrélée aux aptitudes professionnelles des détenus. Et, également, aux besoins en main-d'œuvre exprimés par l'administration pénitentiaire. Voici par exemple la répartition de 715 détenus examinés au CNO durant l'année 1958<sup>38</sup>. Sur ce nombre, 5,70 % sont orientés vers des établissements à caractère médical :

Centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry	26
Sanatorium pénitentiaire de Liancourt	8
Infirmerie pour asthmatiques de Pau	4
Infirmerie pour vieillards de Cognac	3
Total	41

Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

34,80 % sont orientés sur des établissements ordinaires à sécurité moyenne ou maximale :

Clairvaux	45
Fontevault	53
Poissy	30
Riom (ouvriers spécialisés)	6
Nîmes	36
Loos	16
Mauzac	29
Toul	23

<sup>38</sup> Sur ce nombre, 6 détenus ont été affectés à Périgueux pour des faits de collaboration.

Affectation en maison d'arrêt pour surveillance particulière (relégués, indisciplinés, condamnés à de longue peine, dangereux)	21
Total	249

Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

34,40 % sont orientés vers des régimes rééducatifs :

Régime progressif	
Melun	32
Mulhouse	40
Caen	54
Ensisheim	27
Régime spécial pour jeunes détenus	
Oermingen	6
Centre de jeunes condamnés de Toul	34
Lisieux	4
Formation professionnelle	
Écrouves	49
Total	246

Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

Et, enfin, 24,19 % sont évalués dignes d'une « affectation de confiance » soit dans des ateliers de l'administration pénitentiaire, soit sur des chantiers de bâtiments ou des chantiers extérieurs :

Ateliers, chantiers de bâtiment, emplois de comptabilité à des postes de confiance dans diverses maisons d'arrêt : Tulle, Rennes, Caen, La Santé, Fresnes, Château Thierry, Soissons, etc.	76
Chantiers extérieurs et pénitenciers ouverts	
Casabianda	35
Étape	15
Dijon et Caen	21
Fontevault (chantiers agricoles, service général dans les colonies de vacances du personnel)	26
Total	173

Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

## Conclusion

L'objectif du CNO demeure d'orienter les détenus à de longues peines selon leur profil afin, notamment, de repérer en amont ceux susceptibles de pouvoir bénéficier du régime offert par les

« centres de réforme ou d'apprentissage ». Comme l'indique le directeur du CNO au directeur de l'administration pénitentiaire en 1951, c'est parce que le condamné n'a pas disposé de l'opportunité d'apprendre un métier qui lui permette de gagner correctement sa vie ou parce qu'il n'a pas reçu une éducation suffisante dans son milieu familial, qu'il a, selon lui, versé dans la délinquance ou le crime. Le passage au CNO vise donc à orienter les détenus vers les structures les mieux adaptées afin qu'ils puissent bénéficier d'un apprentissage et puissent espérer une réinsertion à leur sortie. Mais, en retour, le CNO permet également l'administration pénitentiaire de disposer d'une main-d'œuvre pénale mieux formée et qu'elle peut donc mieux employer pour ses propres services. Le CNO répond ainsi à un double but :

« Intérêt du condamné. Le détenu sera dirigé vers l'établissement le plus propice à son relèvement en tenant compte de toutes les particularités du sujet (sociales, pénales, physiques, intellectuelles, professionnelles, etc.). Intérêt de l'administration qui pourra utiliser dans l'établissement qui a besoin de main-d'œuvre qualifiée (imprimerie, tissage, cordonnerie, construction de bâtiment) les compétences des condamnés qui ont déjà une profession<sup>39</sup>. »

Mais cette situation n'est pas sans créer des difficultés pour les maisons d'arrêt qui se voient ainsi privés d'une main-d'œuvre qualifiée du fait des transferts de compétences vers les maisons centrales qu'entraînent les orientations du CNO. La plupart des détenus évalués au CNO et qui sont ensuite orientés vers divers établissements disposent de profils qui correspondent précisément aux attentes en main-d'œuvre de ces établissements. Par exemple, dès 1951, le sous-directeur du CNO signale que la maison centrale de Melun recrute ses ouvriers qualifiés (aptés en particulier aux travaux d'imprimerie et donc dotés d'un certain niveau intellectuel) exclusivement au CNO. En contrepartie, certains directeurs et surveillants-chefs de maisons d'arrêt se plaignent de voir les détenus les mieux notés quitter leur établissement, ce qui les gêne pour mener à bien les activités économiques nécessaires au fonctionnement de leur prison. En agissant ainsi, le CNO permet enfin de faire respecter les différentes catégories pénales de condamnés en établissement, principe qui avait été perdu de vue depuis la période de la Seconde Guerre mondiale et du fait de la surpopulation carcérale qui s'en est suivie. Ainsi, l'action du CNO permet de contraindre les surveillants chefs et les directeurs des maisons d'arrêt à ne plus conserver dans leurs établissements des détenus relevant des maisons centrales, qui sont condamnés à de longues peines, et qu'ils recourent aux condamnés correctionnels à de courtes peines (moins d'un an de prison) et aux prévenus volontaires pour faire fonctionner leurs services généraux. Cette lutte n'est pas nouvelle et l'administration pénitentiaire la conduit depuis 1922. Effectivement, c'est par une circulaire en date du 3 février 1922 que le directeur de l'administration pénitentiaire avait déjà enjoint les directeurs des circonscriptions et des établissements pénitentiaires à mieux répartir dans les maisons centrales en régie les condamnés à de longues peines « de façon à utiliser les compétences professionnelles au mieux du travail pénal effectué pour le compte de l'État.<sup>40</sup> » Les directeurs et les surveillants-chefs devaient alors dresser des bulletins indiquant la profession des condamnés incarcérés dans leurs maisons d'arrêt et les adresser aux directeurs des maisons centrales où ils pouvaient être utilement employés. Mais devant le peu de résultat obtenu, le directeur réitère, en vain, ses doléances en 1925 : « Je vous rappelle, de la façon la plus instante, qu'il importe de tenir compte des professions ou des aptitudes des condamnés, en même temps que des catégories pénales, pour

---

<sup>39</sup> Le sous-directeur du centre de triage au directeur de l'administration pénitentiaire, 4 octobre 1951, AN 19960136/70.

<sup>40</sup> 03 février 1922. Circulaire aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires relative à la répartition des condamnés dans les maisons centrales pouvant utiliser leurs compétences professionnelles, Ministère de la Justice, *Code pénitentiaire*, Melun, Imprimerie administrative, 1924, t. XX, p. 236.

diriger un détenu sur tel ou tel établissement.<sup>41</sup> » Ainsi, l'instauration du CNO permet également à l'administration pénitentiaire de reconquérir une partie de sa souveraineté sur le pouvoir des surveillants-chefs et des directeurs des maisons d'arrêt et de capter une main-d'œuvre pénale dont elle a impérieusement besoin pour pouvoir assurer la bonne marche de ses maisons centrales.

---

<sup>41</sup> 31 janvier 1925. Circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relatives à la répartition des condamnés à de longues peines dans les maisons centrales, *Ibid.*, 1941, T. XXII, p. 16.